

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez LAMOND et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; BOUDAILLON et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. le premier président, après s'être assuré qu'il n'y avait aucun référé ni aucune cause sommaire urgente en matière civile, a déclaré que les affaires du rôle étaient renvoyées à huitaine.

On appelle une multitude de causes relatives à des électeurs frappés de déchéance par des arrêtés des préfets de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne. La Cour ordonne leur inscription par les motifs développés dans les arrêts Lepage et Taurin.

— Les pièces produites par les parties peuvent-elles être envoyées par le préfet au procureur-général, au lieu d'être remises aux parties sur leur récépissé? (Oui, implicitement.)

La Cour n'a pas eu l'occasion de prononcer *in terminis* sur cette question. M. Miller, avocat-général, a donné des explications sur un des pourvois relatifs aux électeurs de Seine-et-Oise. M. le préfet de Seine-et-Oise a pensé que, la Cour devant prononcer sur les mêmes pièces qui lui avaient été produites, il était autorisé à les lui envoyer directement. La loi du 2 juillet 1828 autorise en effet les préfets à transmettre les mémoires et pièces au procureur-général, pour la justification de leurs arrêtés. Ils peuvent en conséquence les remettre indifféremment au ministère public ou aux parties, et la conduite de M. le préfet de Seine-et-Oise n'a rien d'illégal; toutefois M. l'avocat-général a conseillé à la préfecture de la Seine d'user de l'autre alternative.

RECOURS DE M. MIOT.

La possession annale ne doit-elle commencer pour le nu-propriétaire qu'à partir de la mort de l'usufruitier? (Oui.)

M. Miot, exclu pour cause de déchéance, justifie qu'il n'a payé qu'à partir du 7 mars 1829, l'impôt foncier jusqu'alors à la charge du sieur Béliard, usufruitier.

La Cour, considérant que Miot, acquéreur de la nue-propriété d'une maison dont l'usufruit appartenait à Béliard, n'est entré en possession que du jour du décès de l'usufruitier, le 7 mars 1829; que la possession annale n'a donc été complète que le 7 mars 1830; qu'à cette époque seulement Miot a eu droit de réclamer son inscription à raison des contributions payables sur l'immeuble dont il s'agit; ordonne l'inscription.

RECOURS DE M. SÉGAUD.

Possesseur depuis plus de trois ans d'un immeuble qui ne payait d'abord que 265 fr. d'impôt foncier, et qui paye actuellement au-delà de 300 fr., M. Ségaud a invoqué par analogie les arrêts rendus en faveur de MM. Duchesne et Tixier.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Aylies, a admis l'inscription.

RECOURS DE M. DELION.

Electeurs déchus par la préfecture, faute d'une computation exacte de la concordance des calendriers.

Les premiers mois de l'an VIII se partageaient entre les années 1799 et 1800. Plusieurs causes, dont le rapport a été fait dans les audiences d'hier et d'avant-hier, et la cause de M. Delion, plaidée à celle de ce jour, nous ont fait connaître une étrange méprise commise dans les bureaux de la préfecture. On n'a pas pris garde que la fin de frimaire et les mois de nivôse et pluviôse étaient compris dans l'année 1800, et que les individus nés à cette époque n'avaient pu accomplir leur trentième année qu'en 1830: ils ont été déclarés déchus comme ayant eu l'âge requis au 30 septembre 1829.

M^e Aylies a démontré l'erreur de calcul des bureaux, et M. Delion a été admis.

RECOURS DE MM. MAZENOT ET OFFROY.

Le temps accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer doit-il compter dans celui de la possession de la propriété à titre de droits successifs? (Oui, implicitement.)

M. Dehéraïn, conseiller-rapporteur, annonce que MM. Mazenot et Offroy sont deux beaux-frères qui, se trouvant dans le même cas, ont cru devoir faire une réclamation collective devant la préfecture de Seine-et-Marne. Depuis, ils ont reconnu leur erreur; ils ont exercé des recours séparés, mais ils ont annoncé qu'un avoué occuperait pour eux; cette formalité est superflue. La loi dispense, en matière électorale, les parties du ministère d'avoués et de presque toutes les formalités. Tout doit être gratuit. Le recours du sieur Offroy est le premier soumis à la Cour.

M. Miller: Nous présenterons d'office une observation en faveur des sieurs Offroy et Mazenot. Ils ont été déchus comme étant propriétaires, au 30 septembre, d'un immeuble dont ils avaient hérité en commun au mois d'août précédent. Ils avaient, aux termes du Code civil, un délai de trois mois pour

faire inventaire, plus quarante jours accordés pour délibérer. Leur demande d'inscription sur la liste avant le 30 septembre aurait pu être considérée comme addition d'hérédité.

La Cour admet purement et simplement le sieur Offroy comme non déchus, par les motifs de l'arrêt Taurin, et l'on passe ensuite à l'affaire du sieur Mazenot.

M. Miller: C'est la même question. Nous craignons de ne pas nous être fait comprendre sur la première affaire. Les sieurs Mazenot et Offroy, héritiers de leur mère depuis le 17 août, n'auraient pu, selon nous, demander leur inscription sur la liste électorale avant le double délai de trois mois et de quarante jours accordé par la loi, sans être réputés héritiers purs et simples.

La Cour persiste dans les motifs de l'arrêt Taurin. (Sensation.)

PLAINTÉ DE M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-OISE AU SUJET DE LA BRIEVETÉ DES DÉLAIS D'ASSIGNATION.

M. Beschu, électeur du grand collège de Seine-et-Oise, avait été déchus comme produisant tardivement les pièces qui servent à compléter le cens électoral.

La Cour a admis ce supplément de contributions, d'après les motifs d'un arrêt rendu hier sur une espèce semblable.

M. Miller: Nous ferons observer à cette occasion que M. le préfet de Seine-et-Oise se plaint de la brièveté des délais. On l'a assigné le 9 juin pour le 11, au lieu de le faire jouir du délai de huit jours accordé par la loi pour fournir des pièces ou mémoires à l'appui de ses arrêtés.

M. le premier président (après avoir consulté MM. les conseillers): La Cour fait remarquer que le préfet de Seine-et-Oise (1) a tort de croire que j'use mal à propos de mon droit de faire assigner à bref délai. La loi du 2 juillet 1828 fixe à la vérité un délai de huitaine; mais elle laisse subsister les dispositions du Code de procédure, qui autorise le président à donner un permis d'assigner à bref délai en cas d'urgence. Je donne ce permis dans l'intérêt du public et dans celui de l'administration elle-même, puisque la brièveté des délais lui permettra d'user du recours en cassation. (Marques unanimes d'assentiment au barreau.)

RECOURS DE M. ISAMBERT AVOUÉ.

L'électeur, qui a transféré son domicile dans un autre département, peut-il être exempté de la possession annale des immeubles imposés dans ce département lorsqu'il possède ailleurs d'autres propriétés qui lui donnent, sans contestation, le cens électoral? (Oui.)

M. Isambert, avoué, frère de l'avocat aux conseils, a fait, il y a plus de six mois, la double déclaration exigée pour transférer son domicile politique à Chartres en conservant son domicile réel à Paris. M. le préfet d'Eure-et-Loir a refusé de l'inscrire, sous prétexte qu'il possède, depuis moins de six mois la propriété imposée dans ce département.

La Cour a rendu, en faveur de M. Isambert, le même arrêt qu'elle avait rendu en faveur de M. Coppery, aussi avoué, et qui est rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois.

Parmi les causes renvoyées à mardi prochain se trouve celle de M. Jean Perreau. M. Brière, conseiller-rapporteur, a fait observer que les pièces annoncées comme jointes au dossier ne s'y trouvent pas. M. le conseiller Froidefond a dit que de son côté il a trouvé des pièces appartenant à un sieur Edmond Perreau, lesquelles ne se rapportent à aucun pourvoi.

M. le premier président: La cause est remise à mardi. La partie, avertie par la publicité de tout ce qui se passe à nos audiences, fera les recherches nécessaires.

D'autres affaires électorales sont indiquées pour lundi à l'audience de neuf heures.

Il est remarquable que de tous les départemens du ressort de la Cour royale, ceux de la Marne et de l'Aube sont les seuls pour lesquels aucune question électorale ne lui a été soumise. Dans les cinq autres départemens, tous les arrêtés des préfets en matière de déchéance sont calculés, et en quelque sorte lithographiés sur le même modèle.

COUR ROYALE D'AGEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les préfets n'ont pas le droit d'inscrire ou de rayer d'office lors de la publication du tableau de rectification, en cas d'élection.

M. de Lantivy, préfet du Lot, avait annoncé dans ses

(1) C'est M. le vicomte de Blossville, conseiller de préfecture, qui remplit à Versailles les fonctions de préfet depuis la nomination de M. le baron Capelle au ministère des travaux publics.

publications et ses circulaires, qu'il n'admettrait que le droits acquis depuis le 30 septembre, et les constitutionnels, se confiant dans cette promesse, n'ont pas fait de productions. Mais voilà que tout-à-coup, au moment de la clôture du tableau de rectification, M. le préfet s'est mis à inscrire et rayer d'office un assez grand nombre d'électeurs. Heureusement la haute équité de la Cour royale a prévenu les résultats d'une pareille conduite. Voici les faits qui ont donné lieu à l'important arrêt que nous allons rapporter.

En 1829, M. Antoine Brassac produisit les pièces constatant qu'il payait 312 fr. 56 c. de contributions directes, et fut porté sur la liste faite par le préfet, et affichée le 15 août conformément à l'art. 7 de la loi du 2 juillet 1828. Il vit s'écouler tous les délais sans réclamation. Le 16 octobre 1829, la liste est close, et il y reste inscrit pour 316 fr. 72 c. Arrive l'ordonnance de convocation des collèges électoraux, et par suite l'affiche des listes en vertu de l'art. 22. Brassac y est encore inscrit, et nulle réclamation ne s'élève contre son inscription. Cependant il lui est notifié un arrêté du 25 mai 1830, par lequel le préfet le rayer d'office de la liste, par le motif qu'il ne payait pas le cens lors de son inscription en 1829. Le 29 mai, Brassac forme son recours devant la Cour royale.

Après avoir entendu la plaidoirie pleine de force de M^e Baze, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Lébé, la Cour a prononcé en ces termes:

Attendu qu'après la clôture annuelle des listes au 16 octobre, le préfet du Lot n'avait pas le droit d'agir dans le cas de rectification de la liste, en cas d'élection, comme il aurait eu le droit de le faire lors de la révision annuelle des listes; Annule l'arrêté du préfet du Lot.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable que les justifications de l'électeur étaient bien loin de paraître suffisantes, de sorte que le droit a été nettement jugé.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CHAMPVALLIN. — Audience du 10 juin.

QUESTION ÉLECTORALE.

La donation faite par une mère de tous ses biens à ses enfans, suivie de partage, est-elle un titre successif qui dispense de la possession annale? (Oui.)

Les Cours de Caen et de Paris ont jugé la négative; celles d'Angers, Douai, Dijon, Toulouse, Montpellier, ont jugé pour l'affirmative. C'est dans ce conflit d'opinions différentes que la Cour d'Orléans a été appelée à se prononcer.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Vauzelles, M^e Gaudry, avocat, précise d'abord le point de fait.

Le 7 novembre 1829, M^{me} veuve Donnay a fait, par acte authentique, le partage de ses biens entre ses enfans. Le sieur Donnay-Lefebvre, en vertu de cet acte de partage, réclama de M. le préfet de Loir-et-Cher son inscription sur la liste électorale, pour les impositions dont sont grevés les biens qu'il a ainsi reçus. Par arrêté du 26 mai dernier, le préfet a rejeté la réclamation de M. Donnay, sous le prétexte que la donation ne constituait pas un titre successif qui pût dispenser de la possession annale.

Après une discussion approfondie du point de droit, M^e Gaudry termine ainsi:

« L'insistance de M. Donnay-Lefebvre à demander à la Cour la justice que l'administration lui a refusée ne doit pas étonner dans un moment où le Roi, voulant connaître encore une fois l'opinion de la France, a convoqué les collèges électoraux. C'est un devoir pour les électeurs de s'y porter en plus grand nombre possible: il y va peut-être du sort de nos institutions. L'indifférence n'est plus permise. Aussi, à voir le zèle des réclamans à se présenter à votre audience, on sent assez que tous ont compris que les circonstances sont graves, et qu'ils doivent au pays et au prince l'expression consciencieuse de leur conviction. »

M. l'avocat-général de Sainte-Marie a conclu à la réformation de l'arrêté du préfet.

Voici le texte de l'arrêt:

Considérant qu'une donation entre-vifs, faite par un ascendant à un descendant, est un véritable prélèvement sur la succession du donateur, soumis au même droit d'enregistrement que celle-ci;

Considérant que lorsque, comme dans l'espèce, il y a plusieurs enfans, cette donation est un vrai partage anticipé, attaquant seulement pour excès de la quotité disponible après le décès du donateur;

Considérant, en conséquence, qu'une pareille donation est une transmission à titre successif, et, sous ce rapport, dispense le donataire de la possession annale, conformément à l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêté de M. le préfet de Loir-et-Cher, ordonne, etc.

M. le procureur du Roi : Il est constant que Fremont a écrit plusieurs lettres à M. Courrier. On a trouvé dans sa chambre plusieurs commencemens ou modèles de lettres dans lesquelles il parle de M^{me} Courrier.

Voici ces lettres :

« Monsieur Courrier,
« M^{me} Courrier veut qu'on fasse une chasse générale pour tuer un lièvre. Comme il ne m'est pas possible de faire une chasse tout seul, il faut avoir des chasseurs pour en avoir un..... etc. »

En voici une autre qui paraît adressée à M^{me} Courrier :

« Madame, je vous prie de ne pas vous absenter quand Monsieur est absent. Autrement il s'en prendrait à vos domestiques..... »

M^e Barthe : Je prie M. le procureur du Roi de continuer cette lettre qui peut peindre d'un trait le Fremont !

M. le procureur du Roi continuant :

« . . . Tant d'extravagance mérite d'être châtiée. . . . *L'assiduité à la messe est le plus efficace de tous les principes.* »

Fremont, interrogé sur cette lettre, dit que c'étaient là des pensées détachées qu'il copiait sur des livres et des petits morceaux de papier.

M. le procureur du Roi : Cette dernière phrase est sans doute extraite de la *Journée du Chrétien*.

M^e Barthe : C'est Fremont !

La femme Fremont demande pour son mari la permission de sortir quelques instans. « Il n'a, dit-elle, rien mangé depuis deux jours. » M. le président accorde cette permission.

M^e Barthe : Maintenant que ces longs débats nous ont convaincu que rien ne pouvait nuire à la liberté d'esprit de Fremont, je dois remplir un devoir au nom de la partie civile. Je demande à la Cour acte de ce que Fremont a déclaré qu'il avait tiré un coup de fusil sur M. Courrier.

La Cour donne acte à M^e Barthe de cette déclaration de Fremont.

EXÉCUTION DE DEBUIRE.

Avant comme après sa condamnation, Debuire n'a manifesté aucune émotion. Il s'est constamment préparé à la mort dans un calme imperturbable. Lorsque, hier à deux heures, on vint lui annoncer que le Conseil de révision avait rejeté son pourvoi, il reçut cette nouvelle avec indifférence, et, peu d'instans après, il exprima la satisfaction qu'il éprouvait de voir son affaire bientôt terminée. Cependant il manifesta le désir d'embrasser sa belle-sœur et son frère, cordonnier dans l'un des faubourgs de Paris. Mais ceux-ci, qui chaque jour rôdaient autour de la prison, n'avaient pas sollicité le permis de communiquer avec lui, et s'étaient bornés à lui faire remettre quelques comestibles. Debuire leur indiqua par ses gestes qu'il n'avait plus que peu d'heures à vivre, et bientôt ils s'éloignèrent.

A huit heures, ce matin, le gardien s'est présenté pour lui offrir de changer de linge, comme il avait l'habitude de le faire tous les jours. Debuire s'est empressé d'accepter son offre. *C'est plus nécessaire que jamais, a-t-il dit, car c'est aujourd'hui... Le temps se brouille, je crois ; c'est bien dommage. Ces pauvres camarades du 50°, ils vont faire une corvée bien pénible, et ils auront mauvais temps !*

Vers neuf heures, M. le commandant-rapporteur s'est rendu dans la prison pour y remplir les tristes devoirs de son ministère. Il s'était à peine éloigné, que Debuire a pris l'un des livres qu'il n'a cessé d'avoir dans sa prison, et a lu quelques pages de *l'Imitation de Jésus-Christ* ; cette lecture l'avait jeté dans de profondes méditations qui n'ont été interrompues que par l'arrivée de M. Rochon, aumonier du 50° régiment de ligne. « Bonjour, mon père, je vous attendais, lui a-t-il dit ; nous allons nous voir pour la dernière fois. J'ai mis à profit vos bons conseils ; tenez, en voilà une preuve. » Debuire avait eu des intentions de suicide, et s'était même procuré une lame de couteau qu'il avait effilée ; mais les salutaires exhortations de M. l'abbé Rochon l'avaient détourné de ce projet. « Tenez, M. l'abbé, a ajouté Debuire, voilà cette lame de couteau, elle ne peut plus m'être d'aucune utilité ; elle était cachée dans un lieu bien secret ; le concierge m'a fouillé avec beaucoup de soin, et il n'a pu la trouver ; il l'aurait vainement cherchée pendant plusieurs jours. »

Long-temps avant deux heures, une affluence considérable stationnait devant la prison, et celle des femmes et des jeunes filles était innombrable. Debuire, en passant devant la grille de la conciergerie, a distribué aux gardiens qui l'avaient surveillé le peu d'effets qui lui appartenaient ; comme il offrait sa bourse à l'un d'entre eux, et que celui-ci faisait des difficultés pour l'accepter. *Quoi ! mon vieux, vous refusez ce legs, lui a-t-il dit, c'est celui de l'amitié et de la reconnaissance... Acceptez sans crainte et sans regret. Je n'en ai plus besoin. Il a demandé un verre de vin, a bu à la santé des personnes qui l'entouraient, et aussitôt, d'une voix calme et sonore, il fait entendre ce commandement : *Allons, gendarmes, en avant !* marche ! La porte s'ouvre, Debuire fait un dernier salut et se dirige vers le fiacre où il monte avec son confesseur et les deux gendarmes. Plusieurs fois il met sa tête à la portière pour regarder la foule immense qui se précipite vers la voiture. Dans ce moment M. l'abbé Rochon l'invite à ne pas oublier les sentimens qu'il a manifestés dans la prison. « Oh ! mon père, répond-il, ne croyez pas que je les oublie ; mais tout ce qui se passe autour de moi m'intéresse. Voyez avec quel em-*

pressement ces gens suivent mon agonie et viennent assister à ma mort ! » En achevant ces mots, il prend dans la ceinture de l'ecclésiastique son crucifix et le presse sur ses lèvres.

Le fiacre a franchi la barrière de Grenelle ; le tambour de l'escorte, qui n'a cessé de battre le pas accéléré, arrive à peine dans la plaine, qu'aussitôt on voit accourir une partie de cette autre multitude qui s'était réunie sur le lieu de l'exécution. Des enfans sont montés sur les arbres, et s'écrient : *Ah ! le voilà ! le voilà ! C'est bien à deux heures !*..

Là aussi se trouvait assemblé le 50° régiment de ligne, commandé provisoirement par M. le colonel Cossion de Villenoisy, sous les ordres de M. le comte de Wall, commandant la place de Paris. A l'approche du cortège, tous les tambours du régiment font entendre un roulement ; lorsqu'il arrive à la hauteur du premier bataillon, ils battent au champ, et l'escorte de Debuire, ralentissant sa marche, arrive au pas ordinaire jusqu'au milieu du front du régiment. Debuire, toujours dans sa voiture, attend avec impassibilité son moment suprême ; le calme s'est rétabli, et il ne voit pas la portière s'ouvrir devant lui... Il demande le motif de ce retard à son confesseur, qui ne peut le lui apprendre. « Eh bien ! dit Debuire, que la volonté de Dieu soit faite, j'attendrai... » Une question s'agitait dans ce moment. Un officier de la place ordonnait à un gendarme d'accompagner le condamné devant le piquet d'exécution, pour lui bander les yeux lorsque le moment serait venu. Le gendarme, se refusant à remplir cette pénible fonction, attendait, pour obéir, les ordres des chefs de son arme... On en a référé à l'instant au comte de Wall qui a déclaré que c'était le devoir d'un caporal du régiment. Aussitôt un caporal de voltigeurs est désigné, et ce jeune militaire, pâle et abattu, se place à la gauche du piquet.

On ouvre le fiacre, M. l'abbé Rochon en descend le premier ; il est suivi des deux gendarmes. Debuire fait un saut et s'élance à pieds joints à trois pas de distance du fiacre ; il cherche des yeux l'endroit prescrit, et apercevant le piquet : *Ah ! je vois,* dit-il, *c'est là ma place,* et aussitôt il va l'occuper. Il reconnaît, parmi ceux qui vont lui donner la mort, un ancien soldat de sa compagnie ; il ôte son bonnet de police et le salue sans affectation.

Par ordre de M. le commandant-rapporteur, chargé par la loi de constater l'exécution de la sentence, M. le greffier donne lecture du jugement. Debuire, qui a refusé de s'agenouiller, prend la position militaire du soldat sans armes. En entendant le greffier prononcer avant la lecture, ces mots : *De par le Roi,* il ôte son bonnet de police, et écoute avec résignation. Cette lecture finie, il baise le crucifix, embrasse avec attendrissement M. l'abbé Rochon, et le remercie des soins et des consolations qu'il lui a prodigués. *Une minute,* dit-il d'une voix entrecoupée, *et je suis prêt...*

Debuire a jeté au loin la capote qui le couvre... Il repousse le caporal qui veut lui bander les yeux. Ce militaire insiste, et Debuire le repousse encore... Le caporal veut exécuter sa consigne, et une troisième fois il cherche à bander les yeux du patient ; Debuire se débat et l'invite énergiquement à se retirer. M. le commandant de Bréa, qui s'aperçoit de ce débat, s'écrie avec bienveillance : *Caporal, retirez-vous ; n'aggravez pas son dernier moment.* Le jeune caporal obéit ; Debuire dénoue son col, ôte son bonnet de police et le jette sur sa capote. Puis il reprend la même position, et, la tête haute, il fixe ses regards sur le piquet... Le signal est donné... la détonation se fait entendre... et Debuire n'existe plus.

A ce signal de mort, la foule impatiente se précipite, rompt les rangs des soldats qui, venus sans armes, ne peuvent lui opposer assez de résistance, et court vers le cadavre. Mais la gendarmerie à cheval la force à refluer. Le régiment défile au pas accéléré devant le supplicié, et alors, la place devenant libre, la gendarmerie ne peut plus repousser tant de monde à la fois ; un assez grand nombre d'individus parvient à lui échapper et se précipite jusqu'au terrain ensanglanté d'où ils sont de nouveau chassés par les gendarmes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 12 JUIN.

— S. M. la reine de Naples, et S. A. R. MADAME, duchesse de Berri, se sont rendues aujourd'hui à la Conciergerie, accompagnées d'une suite peu nombreuse. Elles ont visité particulièrement la chapelle élevée dans la chambre où a été détenue la reine Marie-Antoinette.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre, les détails de la demande en séparation de corps, formée devant le Tribunal de 1^{re} instance (5^e chambre), contre M. Godard, par sa femme, actrice des *Variétés*, connue sous le nom de M^{me} Herfort. Aujourd'hui, M. Boudet, avocat du Roi, a déclaré, dans son réquisitoire, que les faits de sévices lui paraissaient prouvés. « Mais comme dans les causes de séparation, a-t-il ajouté, les injures prennent plus ou moins de gravité, selon la condition des personnes, et qu'il ne s'agit, dans la cause que d'un histrion et d'une comédienne, les faits doivent paraître moins graves. »

A ce mot d'histrion, M. Godard s'écrie qu'il n'a joué

qu'une fois. « Ce particulier, reprend le ministère public, prend la peine de m'interrompre pour me prouver que nous ne nous sommes pas trompés ; il avoue être monté une fois sur les planches ; nous n'avons pas d'intérêt à retracer, ajoute M. l'avocat du Roi, développe l'imagination de ceux qui s'y livrent ; elle excite leur sensibilité, et elle est incompatible avec l'union douce et paisible qui naît du mariage ; l'indépendance devient un besoin, et l'on devine aisément la cause d'une demande en séparation formée par une comédienne ; aussi, alors même qu'il se traiterait vrai que la vie commune fût devenue insupportable à la dame Herfort, et quelle que soit cette insupportabilité, vous mettez un frein à l'extrême sensibilité de cette jeune actrice en la déboutant de sa demande en séparation de corps. »

Mais le Tribunal n'a pas consacré de pareils principes ; attendu seulement qu'il ne résultait pas de l'enquête que le sieur Godard se fût livré à des sévices et injures graves envers son épouse, il a débouté celle-ci de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— M. Gauja, gérant de la *Gazette littéraire*, recueil scientifique et littéraire, qui mérite l'honorable réputation dont il jouit, a porté plainte en contrefaçon contre le directeur du *Pirate*, à l'occasion de nombreux articles que ce dernier avait publiés, après les avoir copiés dans la *Gazette littéraire*. Après avoir entendu M^e Dupont pour le plaignant, M^e Arragon pour le *Pirate*, et contrairement aux conclusions de M. Charencey, avocat du Roi, le Tribunal correctionnel (7^e chambre), a rendu le jugement suivant, qui résout une question toute nouvelle en matière de contrefaçon :

Attendu que les articles indiqués dans la citation et imprimés par l'éditeur du *Pirate* dans divers numéros de son journal, ne sont que la copie et la reproduction d'articles précédemment publiés dans la *Gazette littéraire* ;

Attendu que cette publication, faite par l'éditeur du *Pirate*, a eu lieu sans le consentement de l'éditeur de la *Gazette littéraire* ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, la propriété des ouvrages littéraires est assurée aux auteurs et à leurs héritiers, et que, d'après le Code pénal, l'atteinte portée à ce droit est une contrefaçon, et par conséquent un délit ;

Que la loi de 1793 n'a pas distingué, entre les écrits périodiques et les écrits non périodiques ; qu'ainsi le sieur Petelain s'est rendu coupable du délit de contrefaçon, prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Le Tribunal condamne Petelain en 100 fr. d'amende et par corps en 100 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

— 215 médecines, laxatifs et vomitifs, 1855 visites aux domestiques du baron Louis dans son château de Petit-Brie, 74 visites aux dames de Rigny pendant un séjour de quelques mois qu'elles ont fait à ce château, et un accouchement de la dame de Rigny aussi dans le château, le tout s'élevant à 5,750 fr. : tel était le contenu d'un volumineux mémoire présenté aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance par le sieur Lemzisky, médecin du village de Petit-Brie-sur-Marne. Il en demandait le paiement au baron Louis, en disant qu'il s'agissait de soins donnés depuis 1816. M^e Baroche, avocat du baron, a démontré qu'il y avait de l'exagération dans le compte des visites. Le château, au dire du médecin, aurait été un véritable hôpital ; car, en comptant bien, il y aurait eu, depuis 1816, 56 visites à peu près par mois ; et ce qu'il y aurait de plus étrange, c'est que pendant que M. le baron Louis était à Paris avec tous ses domestiques, comme ministre ou comme député, les visites auraient continué au château pour des domestiques qui n'y étaient pas ; c'est ainsi qu'on en compte 127 pendant quelques mois de 1819. M. le baron Louis a offert au médecin une somme de 1000 fr., indépendamment de 2000 fr. de fournitures qui lui avaient été faites en fournitures. Le Tribunal, arbitrante ce qui pouvait être dû au médecin, lui a accordé moitié à peu près de ce qu'il demandait, c'est-à-dire 250 fr. par an depuis 1816, sous la déduction des fournitures faites.

— Le médecin Desplats a comparu aujourd'hui devant les Assises pour crime et délit connexes de blessures graves et d'escroquerie. Cet accusé, lorsque les jeunes gens tombaient au sort, leur promettait de les faire exempter, et leur faisait des opérations chirurgicales qui, selon la déposition du docteur Denis, pouvaient être mortelles. Quatre jeunes gens, en 1828, parurent devant le conseil de révision ; ils étaient horriblement mutilés ; l'existence de deux d'entre eux était même en péril. Ils furent interrogés et signalèrent Desplats qui, pour 600 fr., les avait si dangereusement blessés. Desplats prit la fuite ; arrêté dernièrement, il a été obligé d'avouer ces honteuses spéculations, et, déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, il a été condamné à cinq ans de réclusion et à une heure de carcan.

Un menuisier, témoin dans cette affaire, se présentait devant la Cour tenant quelques cartes à la main. M. le président lui dit : « Témoin, votre déposition doit être orale et non écrite ; jetez les papiers que vous tenez. »

Le témoin : Monsieur, c'est mes adresses que j'apportais pour vous les remettre ainsi qu'à ces Messieurs, s'ils avaient besoin de moi. (Hilarité générale.)

L'urgence des matières électorales et l'intérêt des autres articles que contient le numéro d'aujourd'hui, nous décident à renvoyer les Annonces à mardi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.